

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-136259-259

DATE : Le 14 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

ARSÈNE MAMERT EKPINI
Demandeur

c.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

et

TATA CONSULTANCY SERVICES (TCS) CANADA INC.

et

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Défendeurs

JUGEMENT
(POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE)

APERÇU

[1] M.Ekpini œuvre comme analyste d'assistance technique en technologie informatique. Il est qualifié et compétent dans son travail.

[2] En 2022, il vit des difficultés dans le cadre de ses fonctions alors que son employeur, Tata Consultancy Services (TCS) Canada inc., l'assigne à un poste auprès

d'un client important, Investissements PSP. En effet, il se sent harcelé psychologiquement par ses gestionnaires et un collègue de travail.

[3] Il porte plainte auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail contre son employeur. De façon contemporaine, son employeur entend le muter chez un autre client. M. Ekpini refuse d'être déplacé et estime qu'il n'a d'autre choix que de quitter son emploi. Il dépose une seconde plainte, cette fois pour avoir été congédié du fait du dépôt de sa plainte pour harcèlement psychologique.

[4] Après trois journées d'audience, les deux plaintes de M. Ekpini sont rejetées par le Tribunal administratif du travail (le « **TAT** ») dans une décision d'une quinzaine de pages (la « **Décision TAT-1** »). M. Ekpini demande la révision de cette décision par le même tribunal. Cette demande de révision est rejetée (la « **Décision TAT-2** »).

[5] M. Ekpini vit une grande frustration et se montre en vif désaccord avec ces décisions. Il constate que sa version des faits n'a pas été retenue à plusieurs égards, au profit de la version d'autres témoins, qu'il estime mensongère. Il souhaite convaincre qu'il a raison. Il se dit aussi victime de la partialité de la première juge administrative et de manigances de la part de l'avocate de la CNESST qui l'a représenté. Il demande que les *décisions TAT-1 et TAT-2* soient annulées et qu'un verdict approprié soit rendu.

[6] La résolution de ce pourvoi repose sur les questions en litige suivantes :

- Y a-t-il eu manquement aux principes d'équité procédurale?
 - La partialité de la juge administrative est-elle démontrée?
 - Les reproches à l'endroit de l'avocate de la CNESST sont-ils fondés?
- Les *décisions TAT-1 et TAT-2* sont-elles déraisonnables?

[7] Pour les motifs qui suivent, les moyens avancés par M. Ekpini doivent être rejetés. Bien que l'on comprenne qu'il s'avère difficile pour M. Ekpini d'accepter les décisions du Tribunal administratif du travail, il n'existe aucune raison d'invalider ces décisions.

[8] Vu ces conclusions, il n'est pas utile de décider des arguments soulevés par l'employeur qui attaque le pourvoi pour des manquements aux règles relatives à la signification et aux délais applicables.

[9] Le Tribunal rejette la demande de contrôle judiciaire de M. Ekpini.

ANALYSE

1. Y A-T-IL EU MANQUEMENT AUX PRINCIPES D'ÉQUITÉ PROCÉDURALE?

1.1 La première juge administrative était-elle partiiale?

[10] M. Ekpini soulève que la première juge administrative a fait preuve de partialité. Elle aurait écarté sa version des faits à tous égards et aurait fondé sa décision sur une preuve inexistante. Il invoque qu'il y aurait eu violation à son droit à une audience équitable et impartiale, contrairement à l'article 23 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*¹.

[11] Une telle violation entraînerait la révision par le Tribunal de la décision en application de la norme de la décision correcte². En effet, l'impartialité constitue l'une des conditions d'un processus équitable et les tribunaux administratifs y sont assujettis³. La jurisprudence québécoise reconnaît que le manquement relatif à l'impartialité du décideur constitue une violation des principes de justice naturelle et d'équité procédurale⁴.

[12] Toutefois, les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires bénéficient d'une forte présomption d'impartialité qu'il appartient à M. Ekpini de réfuter⁵.

[13] Or, M. Ekpini ne convainc pas que la juge administrative a jugé sa demande avec partialité. Au contraire, les enregistrements soumis par M. Ekpini et les transcriptions de l'audience déposées au dossier permettent de constater que la juge administrative a écouté et assisté M. Ekpini avec diligence, patience et respect. La facture de sa décision démontre qu'elle a conduit une analyse soignée de la preuve et les arguments de M. Ekpini ne démontrent nullement que la *Décision TAT-1* se fonde sur une preuve inexistante⁶.

[14] Cet argument de M. Ekpini est rejeté.

¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12 [***Charte des droits et libertés de la personne, Charte québécoise***].

² *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1713, par. 28 à 30.

³ *R. c. S. (R.D.)*, 1997 CanLII 324 (CSC) [1997] 3 R.C.S. 484, par. 92 (en appel d'un jugement de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse).

⁴ Voir, notamment : *Juste investir inc./Just Invest Inc. c. Québec (Procureure générale) (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)*, 2016 QCCA 1174, par. 45; *Pages Jaunes solutions numériques et médias limitée c. Martin*, 2020 QCCS 1155, par. 46.

⁵ *Société Radio-Canada c. Syndicat des communications de Radio-Canada (FNC-CSN)*, 2016 QCCA 1588, par. 11.

⁶ À cet égard, voir les motifs plus amplement détaillés sous le titre 2.3 « la *Décision TAT-1* est-elle déraisonnable? ».

1.2 Les reproches à l'endroit de l'avocate de la CNESST sont-ils fondés?

[15] M. Ekpini argue que son avocate lui aurait caché des informations pertinentes, compromettant sa capacité de se défendre adéquatement. Elle aurait aussi cité un témoin défavorable, voire elle aurait comploté avec ce dernier à son désavantage. Certes, si les soupçons de M. Ekpini s'avéraient fondés, l'équité procédurale durant l'audience serait sérieusement remise en cause, ainsi que la *Décision TAT-1*. Mais ses soupçons doivent être écartés.

[16] Ceux-ci découlent essentiellement de la preuve qui est ressortie lors de l'audience devant le TAT, dans le cadre du témoignage de M. Jacques Morin, conseiller chez Investissements PSP à l'époque de l'affectation de M. Ekpini.

[17] Le jour de ce témoignage, M. Ekpini a rompu depuis quelque temps le mandat de son avocate, insatisfait de sa façon d'instruire ses éléments de preuve. Il n'est donc plus représenté. C'est lui qui décide de faire témoigner M. Morin et qui l'interroge devant le TAT. Il est dûment informé qu'il a le choix de faire témoigner M. Morin ou non⁷.

[18] Or, les réponses de M. Morin ne sont pas toutes favorables à M. Ekpini. M. Morin explique que M. Ekpini est un bon technicien, mais relate que des difficultés ont ressurgi dans le cadre de ses relations de travail avec l'équipe, de sorte que PSP a demandé à l'employeur de M. Ekpini de le retirer du compte.

[19] M. Ekpini soulève qu'il ignorait que PSP avait demandé son départ. Il soupçonne que son ancienne avocate le lui a caché.

[20] Celle-ci nie sous serment. M. Morin ne l'a jamais informée que PSP avait demandé à ce que M. Ekpini soit retiré. Ses échanges écrits avec M. Morin corroborent sa version⁸.

[21] Les reproches adressés par M. Ekpini à l'endroit de son ancienne avocate relèvent de pure spéculation. Cet argument est aussi rejeté.

2. LES DÉCISIONS TAT-1 ET TAT-2 SONT-ELLES DÉRAISONNABLES?

2.1 Les principes applicables

[22] Depuis l'arrêt *Vavilov*⁹, la norme de contrôle applicable est présumée être celle de la décision raisonnable. La situation en l'espèce n'est pas visée par les exceptions¹⁰

⁷ Pièce CNESST-8.

⁸ Pièce CNESST-1.

⁹ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 10, 16 et 25 (« *Vavilov* »).

¹⁰ Les exceptions sont restreintes à des situations particulières que la Cour suprême décrit dans l'arrêt *Vavilov*. On y retrouve les cas de figure suivants : lorsque le législateur prescrit une norme de contrôle différente ou prévoit un mécanisme d'appel, lorsque la primauté du droit commande l'application de la norme de la décision correcte, ou en d'autres circonstances exceptionnelles commandant une

permettant de réfuter cette présomption, vu les conclusions ci-dessus qui rejettent les arguments de manquement aux règles d'équité procédurale.

[23] L'exercice de contrôle effectué selon cette norme générale appelle le Tribunal à décider du caractère raisonnable de la décision, en s'intéressant à la fois au raisonnement du décideur et au résultat obtenu, tout en s'abstenant de superposer sa propre analyse de la question¹¹.

[24] Il incombe à la partie qui conteste la décision de démontrer son caractère déraisonnable.

[25] Pour annuler une décision, le Tribunal doit être convaincu que la décision « souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de la justification, d'intelligibilité et de transparence¹² ».

[26] Deux catégories de lacunes fondamentales peuvent faire échec au caractère raisonnable d'une décision :

- le manque de logique interne du raisonnement;
- le caractère indéfendable de la décision, compte tenu des contraintes factuelles et juridiques applicables¹³.

[27] Une décision raisonnable se fonde en effet sur un raisonnement intrinsèquement cohérent. La Cour doit être en mesure de « suivre le raisonnement du décideur sans buter sur une faille décisive dans la logique globale¹⁴ » et être convaincue que le raisonnement du décideur « se tient¹⁵ ». La vérification de la logique interne du raisonnement doit toutefois s'écarter d'« une chasse au trésor, phrase par phrase, à la recherche d'une erreur¹⁶ ».

[28] Une décision raisonnable doit aussi être justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles pertinentes. Parmi celles-ci se retrouvent les principes de droit pertinents, la preuve dont dispose le décideur, les observations des parties, les pratiques et décisions antérieures, l'incidence de la décision sur l'individu visé¹⁷.

dérogation à la norme générale parce que le défaut d'appliquer la norme de la décision correcte risquerait d'ébranler la primauté du droit et mettrait en péril le bon fonctionnement du système de justice (*Vavilov*, préc., note 9, par. 33, 53, 70). Notons également que la décision *Vavilov* ne discute pas de la norme de contrôle applicable en matière de manquement à la justice naturelle ou à l'équité procédurale. En cette matière, la norme de la décision correcte est habituellement celle qui doit être observée (*Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1713, par. 28 à 30).

¹¹ *Vavilov*, préc., note 9, par. 83.

¹² *Id.*, par. 100.

¹³ *Id.*, par. 101.

¹⁴ *Id.*, par. 102.

¹⁵ *Id.*, par. 104.

¹⁶ *Id.*, par. 102.

¹⁷ *Id.*, par. 105 et 106.

[29] La déférence est de mise à l'égard des conclusions de faits du décideur, vu, entre autres, la position avantageuse qu'il occupe¹⁸.

[30] Le caractère raisonnable de la décision pourra être compromis « si le décideur s'est fondamentalement mépris sur la preuve qui lui a été soumise ou n'en a pas tenu compte »¹⁹.

2.2 La décision TAT-2 est-elle déraisonnable?

[31] La demande de révision de M. Ekpini se fonde sur deux motifs²⁰ : le fait de n'avoir pu se faire entendre et la présence d'un vice de procédure de nature à invalider la *Décision TAT-1*.

[32] **Quant au premier motif**, il soulève qu'il n'a pas obtenu la permission de rappeler son premier témoin afin de le contre-interroger. Selon M. Ekpini, ce témoin a menti durant de longues heures et son avocate n'a pas réagi. Il l'a donc congédiée et a demandé de rappeler le témoin afin de le contre-interroger. Cette permission lui a été refusée.

[33] La *Décision TAT-2* revient sur l'analyse des faits entourant la décision de la première juge administrative de ne pas permettre à M. Ekpini de réinterroger le témoin. Ce dernier a témoigné durant une demi-journée dans le cadre de la preuve de M. Ekpini. La première juge administrative lui explique que réinterroger le témoin sur les mêmes sujets ne lui permettra pas d'obtenir une réponse différente. Il pourra lui-même donner sa version et produire l'enregistrement de sa dernière conversation avec le témoin qu'il souhaite soumettre au TAT.

[34] La *Décision TAT-2* souligne l'obligation du TAT de gérer les dossiers de façon diligente et efficace et rappelle les pouvoirs qui lui sont attribués à cette fin. Selon TAT-2, la première juge administrative s'est assurée d'une saine administration de la justice en évitant les répétitions et elle s'est assurée que M. Ekpini ait l'occasion d'offrir sa version des faits et de produire son enregistrement de sa conversation avec le témoin. L'équité procédurale a été respectée tout en gérant l'audience avec célérité.

[35] M. Ekpini ne soulève aucun argument quant à ce premier motif dans son pourvoi.

[36] **Quant au second motif**, M. Ekpini soulève devant TAT-2 que son ancienne avocate lui a caché la version des faits de M. Morin, à savoir que c'est ce dernier qui a demandé son départ. Cette version lui a été très préjudiciable.

[37] Il revient sur ce motif dans son pourvoi. Selon lui, TAT-2 n'a pas compris son argument.

¹⁸ *Id.*, par. 125.

¹⁹ *Id.*, par. 126.

²⁰ Demande de révision fondée sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 49 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, C. T-15.1.

[38] Effectivement, la *Décision TAT-2* traite de cet argument comme si M. Ekpini faisait valoir son simple mécontentement vis-à-vis la représentation offerte par son avocate. La réviseure cite des autorités soutenant que ce genre de motif doit être soulevé à la première occasion afin de demander une remise de l'audience.

[39] Or, les mêmes autorités appuient que des circonstances exceptionnelles, telles des représentations mensongères de l'avocat, peuvent justifier la révision ou la révocation d'une décision²¹.

[40] Sur ce point, la *Décision TAT-2* pourrait s'avérer indéfendable considérant les contraintes factuelles et juridiques applicables, ceci advenant que le motif avancé par M. Ekpini se tienne.

[41] Mais, comme nous l'avons vu, le motif avancé par M. Ekpini repose sur des soupçons à l'endroit de son ancienne avocate qui relèvent d'une pure spéculation. Ainsi, si la *Décision TAT-2* devait être révisée pour le motif que M. Ekpini n'a pas été compris devant cette instance, l'issue serait ultimement la même, puisque la *Décision TAT-1* n'est pas entachée d'un vice de fond ou de procédure.

2.3 La *Décision TAT-1* est-elle déraisonnable?

[42] M. Ekpini fait valoir que la *Décision TAT-1* repose sur des pièces et des témoignages fictifs. Ainsi, cette décision serait indéfendable parce que la première juge administrative se serait fondamentalement méprise sur la preuve qui lui a été soumise ou n'en aurait pas tenu compte.

[43] Si les arguments de M. Ekpini étaient avérés, il pourrait s'agir d'un motif de révision. Or, M. Ekpini ne démontre pas les erreurs fondamentales qu'il reproche à la première juge administrative.

[44] La *Décision TAT-1* analyse la preuve afin de déterminer si M. Ekpini a fait l'objet de harcèlement psychologique, et ce, après avoir adéquatement circonscrit le cadre juridique applicable.

[45] L'analyse de la preuve se tient sur 27 paragraphes divisés en trois sujets avant de dresser une analyse globale des faits²². La juge administrative conclut comme suit :

[58] Au terme de son analyse, le Tribunal ne retient aucune des conduites reprochées. La version des faits décrite par le plaignant repose uniquement sur ses perceptions subjectives, perceptions qui sont soit contredites ou remises en contexte par la preuve documentaire et les témoins entendus.

[59] De plus, la preuve dans son ensemble permet de constater que la perception du plaignant ne concorde pas avec celle qu'aurait une « *personne raisonnable* »

²¹ *Draganic c. Restaurant Le Jarry (2006) inc.*, 2021 QCTAT 5600, par. 57.

²² *Décision TAT-1*, par. 36 à 63.

placée dans les mêmes circonstances. Il se complait dans son rôle de victime. Il interprète toutes les contrariétés rencontrées dans son milieu de travail comme une persécution et refuse d'admettre quelque tort que ce soit. Il adopte une attitude irrespectueuse et condescendante, invoquant que ses supérieurs sont incompetents et opportunistes. Il soutient que ses collègues sont tous mauvais et que s'ils se plaignent de son attitude, c'est parce qu'ils sont jaloux de son travail. Le plaignant n'a démontré aucune autocritique.

[...]

[61] Le plaignant se plaint de ses collègues alors que la preuve démontre que c'est lui qui s'adresse à eux et à ses supérieurs de manière arrogante et autoritaire. Il envoie des messages à tous les techniciens menaçant de supprimer les billets non conformes à ses yeux. En réponse à un collègue qui lui indique qu'il ne peut pas faire cela, il répond : *I will do! Watch me!* ». Il s'adresse régulièrement à ses gestionnaires en les appelant les « *so call TCS management* ». Lorsqu'il envoie des courriels à tous les techniciens et que son supérieur lui demande poliment de l'aviser avant d'envoyer des courriels à tous, il lui répond « *why will I notify you?* ».

[46] La première juge administrative retient que la version des faits des gestionnaires est crédible et vraisemblable, alors que celle de M. Ekpini est marquée par l'exagération, le manque de respect et l'absence totale d'introspection²³.

[47] Voilà les constats qui l'amènent à rejeter la plainte pour harcèlement psychologique.

[48] Ensuite, la *Décision TAT-1* détermine que M. Ekpini n'a pas fait l'objet d'un congédiement. La première juge administrative tire ce constat de son écoute de l'enregistrement de la dernière conversation de M. Ekpini avec son gestionnaire et de leurs échanges écrits. Elle tient aussi compte des explications de M. Ekpini lors de l'audience.

[49] M. Ekpini se montre en désaccord avec les constats de la première juge administrative ainsi qu'avec les conclusions qu'elle tire de la preuve. Il avance que les témoins ont menti et il fait de nouveau valoir sa version des faits. Il ne comprend pas qu'on puisse en venir à de telles conclusions.

[50] Autant M. Ekpini démontre qu'il est convaincu qu'il a raison, autant il peine à convaincre que la première juge administrative s'est fondamentalement méprise sur la preuve ou qu'elle n'a pas tenu compte d'éléments déterminants. Au contraire, M. Ekpini fait valoir que des éléments de preuve dont la *Décision TAT-1* tient compte n'ont jamais été déposés²⁴, alors que c'est tout le contraire²⁵.

²³ *Id.*, par. 62.

²⁴ *Demande introductive d'instance en contrôle judiciaire*, par. 7.

²⁵ *Décision TAT-1*, par. 45 et la pièce E-2; par. 49 et les transcriptions du témoignage de M. Morin, p. 20; par. 50 et la pièce E-1; par. 61 et la pièce E-8.

[51] La déférence est de mise à l'égard des conclusions de faits de la juge administrative, vu, entre autres, la position avantageuse qu'elle occupait. Le pourvoi n'est pas l'occasion pour M. Ekpini de faire de nouveau valoir sa version des faits, aussi certain qu'il soit d'avoir raison.

[52] M. Ekpini ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer que la *Décision TAT-1* est déraisonnable.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[53] **REJETTE** la *Demande introductive d'instance en contrôle judiciaire* du demandeur;

[54] **LE TOUT** avec les frais de justice.

DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

M. Arsène Mamert Ekpini
Non représenté

Me Claudia Desjardins-Bélisle
MILLER THOMSON SENCRL / LLP
Avocate de la défenderesse
TATA Consultancy Services Canada Inc.

Me Emmanuel Godin
Me Julien Patrat
Me Julien Patrat
LAROCHÉ AVOCATS CNESST
Avocats de la défenderesse CNESST

Date d'audience : 8 mai 2026